

Pour les coopératives non agricoles le ministère de tutelle sera désigné par décret.

Ce service a notamment pour mission de promouvoir le mouvement coopératif, d'assurer la diffusion des principes et règles de la coopération. Il aide, par ses avis, ses conseils et son contrôle, à l'élaboration de statuts types ainsi qu'à la création, le fonctionnement et la gestion des sociétés coopératives.

Art. 24. — Tout différend grave concernant les affaires d'une coopérative ou d'un organisme précoopératif et s'élevant en son sein ou entre deux organismes devra en vue de son règlement amiable être porté devant le ministre de tutelle avant toute procédure contentieuse.

Art. 25. — A toute époque, le ministère de tutelle pourra procéder ou faire procéder à une enquête sur la constitution, le fonctionnement et la situation financière des organismes précoopératifs et coopératifs.

Art. 26. — Les organismes précoopératifs et coopératifs qui auront reçu une aide financière émanant, sous quelque forme que ce soit d'une collectivité publique seront, à la fois soumis au contrôle de l'organisme qui aura fourni l'aide et à un contrôle administratif et financier dans les conditions déterminées par le décret d'application.

Art. 27. — Lorsque le contrôle de gestion effectué conformément à la présente ordonnance fait apparaître un déficit de gestion ou la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, une assemblée générale peut être provoquée par le service de coopération, et cette assemblée pourra prononcer la dissolution de la société, ou prendre les mesures nécessaires pour le rétablissement de la situation.

Dans le second cas, si, dans un délai d'un an la société n'a pas amélioré son fonctionnement au regard des critiques ayant provoqué la première intervention, du ministère de tutelle, ce dernier pourra prononcer sur avis du comité d'agrément, la dissolution de la société.

La dissolution pourra également être prononcée dans les mêmes formes lorsque la coopérative a cessé toute activité régulière pendant au moins la durée d'un exercice social.

En cas d'abstention du conseil d'administration ou si la responsabilité personnelle de l'un de ses membres est engagée, le ministère de tutelle est habilité à engager devant les tribunaux au nom de la société toute action utile contre les administrateurs, les directeurs, gérants ou autres agents employés de la société lorsque ceux-ci auront commis des fautes graves dans leur gestion ou se seront rendus coupables d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance et, d'une manière générale, de crime ou délits de droit commun.

En cas d'incapacité professionnelle ou de carence répétée d'un directeur ou gérant, constatée par le ministère de tutelle, l'agrément prévu à l'article 21 de la présente ordonnance pourra lui être retiré.

Art. 28. — Un décret pris en conseil des ministres déterminera les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne la nomination des administrateurs, la durée et le renouvellement

de leur mandat, leurs pouvoirs et responsabilités, les règles de fonctionnement et de leur quorum des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les conditions de création et les attributions des assemblées de section, les formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement, la nomination des commissaires aux comptes et l'exercice de leur mandat, la tenue des livres comptables, les réserves, prélèvements et répartitions des excédents ainsi que les règles de dissolution et de liquidation des sociétés précoopératives, des coopératives et de leurs unions.

Ar. 29. — Les sociétés coopératives constituées antérieurement à la présente ordonnance disposeront d'un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application prévus aux articles 23 et 28 pour se conformer à la nouvelle législation.

Les ministères de tutelle devront dans les mêmes délais procéder à leur immatriculation.

Art. 30. — Sont abrogés le décret n° 55-184 du 2 février 1955, les dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente ordonnance.

Art. 31. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1967

Cl. Kléber Dadjo.

ORDONNANCE N° 14 du 14/4/67 portant modification du Recueil des Tarifs des Chemins de Fer et du Wharf du Togo,

LE PRESIDENT DU COMITE  
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Sur proposition du membre du Comité responsable du ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — Le fascicule n° 3 du Recueil Général des Tarifs des Chemins de Fer du Togo est modifié comme suit :

*Tarifs généraux pour le transport des marchandises*

Les marchandises sont taxées dans les conditions suivantes :

I — Dispositions générales

- A) — Grande vitesse  
(sans changement)
- B) — Petite vitesse  
(sans changement)

II — Dispositions particulières

Pour les tonnages importants de marchandises et produits à transporter, le directeur des chemins de fer est autorisé à passer des conventions avec les usagers des chemins de fer togolais sous réserve de l'approbation préalable du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Pour ces conventions, les tarifs de transport sont fixés d'accord partie entre le directeur des chemins de fer et le client intéressé.

La convention doit expressément faire mention du tonnage approximatif à transporter, du tarif fixé et de la durée des transports qui s'y rapportent et qui ne peuvent dépasser douze mois.

Ces conventions de transport sont renouvelables par avenants approuvés par le ministre de tutelle.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout ou besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1967

Ci K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre du Comité responsable du ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,*

A. Mivedor

**ORDONNANCE N° 15 du 14-4-67 portant désignation du Président de la République.**

Nous, lieutenant-colonel Etienne Eyadéma, chef d'Etat-Major des Forces Armées Togolaises ;

Vu la délibération en date de ce jour du Comité de Réconciliation Nationale tendant à la dissolution dudit Comité et à la constitution d'un gouvernement de la République togolaise ;

Vu le vœu émis par le Comité, conformément à la volonté populaire et tendant à ce que nous assumions les responsabilités de chef de l'Etat ;

Vu les ordonnances nos 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 ;  
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

**ORDONNONS :**

Article premier — Le lieutenant-colonel Etienne Eyadéma, assumera les fonctions de Président de la République togolaise.

Art. 2. — Le Président de la République est chargé de la dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et de la formation du gouvernement.

Art. 3. — Le Président de la République exercera la plénitude des attributions antérieurement dévolues au chef de l'Etat.

Art. 4. — L'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 demeure en vigueur dans ses dispositions non contraires à la présente ordonnance.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 14 avril 1967

Lt.-Colonel E. Eyadéma.

**ORDONNANCE N° 16 du 14-4-67 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 relative à la désignation du Président de la République,

**ORDONNE :**

Article premier — Le Comité de Réconciliation Nationale est dissous.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République togolaise est ainsi constitué :

Lieutenant-colonel Etienne Eyadéma — Président de la République, ministre de la défense nationale

Colonel Kléber Dadjo — garde des sceaux, ministre de la justice

Chef de bataillon James Assila — ministre de l'intérieur

Chef d'escadron Albert Alidou Djafalo — ministre de la santé publique

M. Joachim Hunledé — ministre des affaires étrangères

M. Alex Mivedor — ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications

M. Boukari Djobo — ministre des finances et de l'économie

M. Sylvain Babeleme — ministre de l'éducation nationale

M. Paulin Eklou — ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du Plan

M. Benoît Malou — ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique

M. Barthélémy Lambony — ministre de l'information et de la presse

M. Pierre Adossama — ministre délégué à la Présidence, chargé de l'économie rurale.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 14 avril 1967

Lt Colonel E. Eyadéma